

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUX PRODUITS SAUGETS (VONIN)

2 Grande Rue
25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont

Code AIOT : 0052500596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement AUX PRODUITS SAUGETS (VONIN) implanté rue de l'Oie Longe 25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUX PRODUITS SAUGETS (VONIN)
- rue de l'Oie Longe 25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont
- Code AIOT : 0052500596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUX PRODUITS SAUGETS est autorisée à exploiter sur son site à Maisons-du-Bois-Lièvremont une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale (charcuterie et salaisons) pour une quantité de pointe entrante de 5 tonnes par jour par arrêté préfectoral du 26 juillet 2016.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme à la réglementation dans son ensemble. La direction est consciente des non-conformités constatées lors de l'inspection et a entrepris des démarches auprès de différentes entreprises pour les lever dans les plus brefs délais. L'exploitant avait en sa possession tous les documents demandés en amont par l'inspection et a pris note des remarques formulées au cours de la visite de l'inspection.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien entretenu et la direction est sérieuse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.1	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Illégaux, Conformité à la quantité de produits entrants autorisée
Prescription contrôlée : 5 tonnes maximum/jour
Constats : L'exploitant a déclaré que la quantité maximale entrante le jour de l'inspection était autour des 6,1T. L'exploitant compte notifier ce changement de tonnage au préfet et aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Conforme

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme. L'exploitant tient à jour un registre contenant les fiches de données de sécurité des produits employés sur le site ainsi qu'un plan de stockage de ces produits. Ces deux documents ont été mis à la disposition de l'inspection.

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Non conforme car le procès-verbal expirait en 2018. Les panneaux sandwich sont toutefois en bon état. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans (dernier contrôle en juin 2023 indiqué sur le registre mis à disposition de l'inspection). L'exploitant a contacté le prestataire agréé afin de renouveler la validité du procès-verbal attestant des caractéristiques coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection le renouvellement du procès-verbal attestant du maintien de la résistance et de réaction au feu des éléments composants quand celui-ci sera établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des autres locaux
Prescription contrôlée : Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.
Constats : Non-conforme car le procès-verbal expire en 2018. Les panneaux sandwich sont toutefois en bon état. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans (dernier contrôle en juin 2023 indiqué sur le registre mis à disposition de l'inspection). L'exploitant a contacté le prestataire agréé afin de

renouveler la validité du procès-verbal attestant des caractéristiques coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection le renouvellement du procès-verbal attestant du maintien de la résistance et de réaction au feu des éléments composants quand celui-ci sera établi.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : Non conforme. La trappe de désenfumage dans le local cartons est fonctionnelle. Néanmoins, il n'y a pas de dispositifs DENFC en partie haute du local technique et du local électrique, tous deux recensés comme locaux à risque. L'exploitant a pris contact avec différentes entreprises pour établir des devis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection l'échéancier de travaux concernant la mise en place de DENFC dans le local technique et le local électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Conforme

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Non-conforme. Il n'y a pas de système de détection des fumées et d'extinction automatique dans les locaux à risque. L'exploitant est conscient de cette problématique et étudie les propositions faites par différentes entreprises sur la mise en place de ces systèmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection l'attestation d'installation de système de détection des fumées et d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et isolement du site
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats : Conforme. Tous les bidons se trouvent sur des bacs de rétention aux capacités suffisantes.

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Conforme. Les différents documents de maintenance attestent d'une vérification annuelle des installations (dernier contrôle dernier trimestre de 2023).

